

De: quiberon.demain@laposte.net
Envoyé: jeudi 17 mai 2018 19:44
À: Enquête publique
Objet: Modification n°2 PLU
Pièces jointes: undefined; undefined; undefined; undefined; zones humidesfusionnées.JPG

A l'attention de Mme Souchet-Le Crom, commissaire enquêtrice

-
Objet : Enquête publique Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Quiberon
Observation relative à la redéfinition des zones humides incluse à cette modification n°2

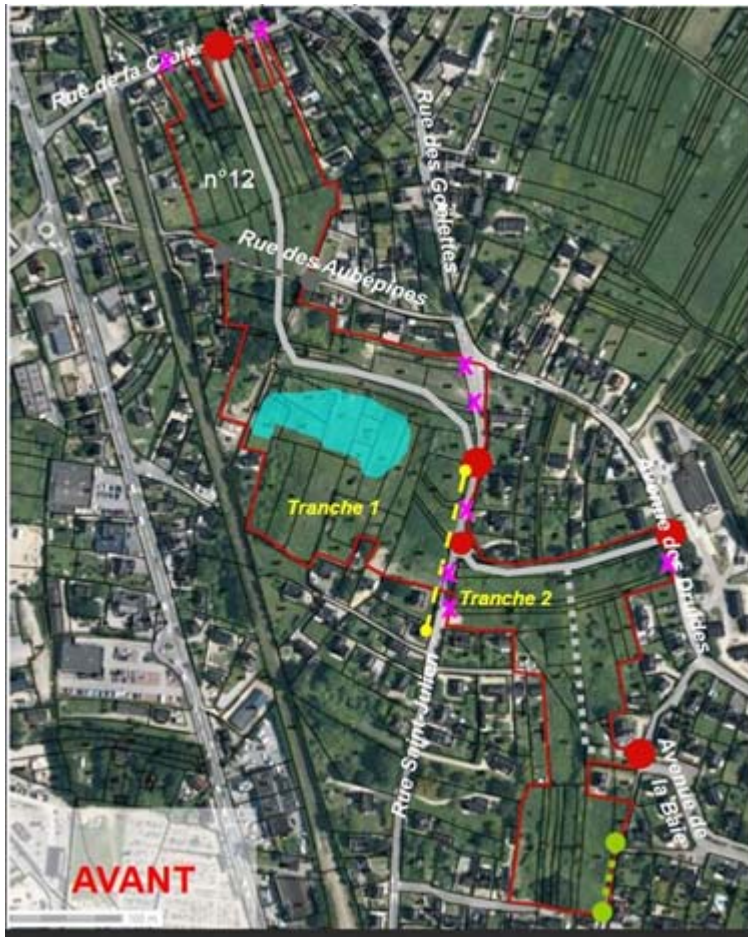
Page 143 de la notice de présentation de la modification n°2 du PLU de la ville de Quiberon soumise à enquête publique est abordée, au chapitre de la « *préservation des richesses écologiques* », une modification de la délimitation des zones humides au Briellec.

On peut y lire que « *la modification du PLU intègre la **contre-expertise zones humides** réalisée par le bureau d'études DLEau ... qui a permis de corriger l'inventaire des zones humides sur le secteur dit du Briellec (zone 1AUa du Briellec-OAP n°12). Ainsi à l'issue de la modification du PLU, 7 450 m2 de zones humides nouvellement identifiées seront protégées par le zonage Nzh contre 4 639 m2 dans le PLU approuvé en 2014, soit un solde positif de 2 811 m2* ».

Cette rectification ne saurait à première vue attirer la critique puisqu'elle accroît finalement de 2 811 m2 le territoire humide préservé sur la commune.

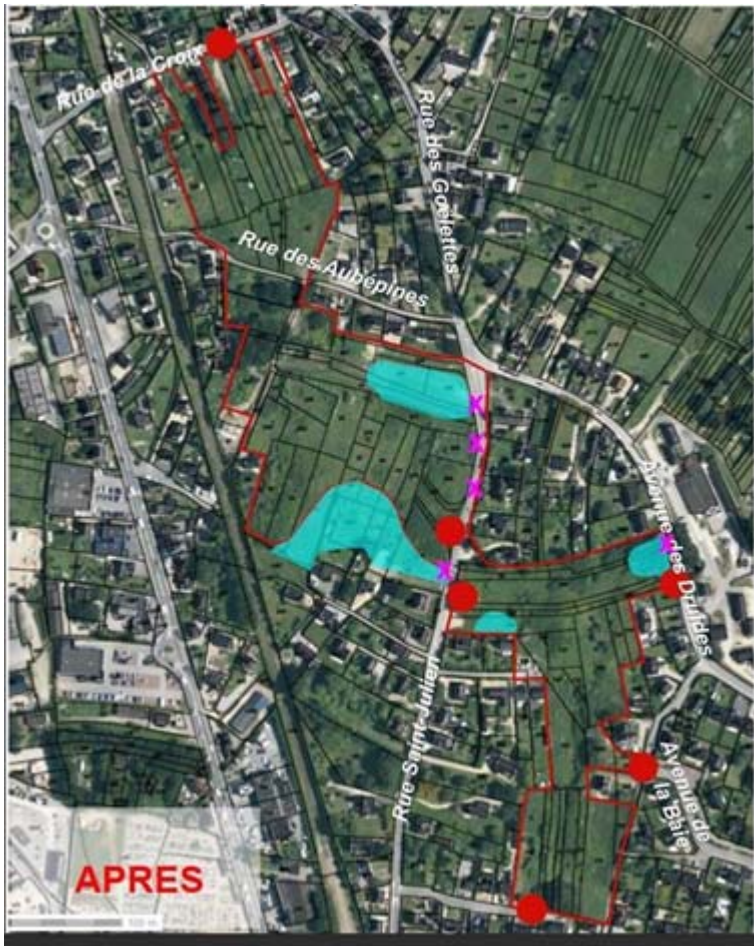
L'on ne peut toutefois que s'interroger sur cette "**contre-expertise zones humides**" limitée au seul secteur du **Briellec**.

L'inventaire effectué lors de l'élaboration du PLU avait situé une zone humide d'importance non négligeable en plein centre de l'OAP n°12 prévue sur ce secteur du Briellec (vue n°1) :



La notice de présentation du projet de modification n°2 du PLU fait état, s'agissant de cette zone humide d'une « *erreur matérielle à rectifier* ».

Une nouvelle étude cartographique donc d'une manière radicalement différente les zones humides présentes sur ce secteur du Briellec (vue n°2) :



L'on peut estimer que, ainsi morcelées et évacuées aux franges de la zone réservée à l'OAP n°12, ces nouvelles zones offrent plus de possibilités d'aménagement et d'optimisation tant au plan matériel qu'au plan économique pour cette opération.

L'on se demande toutefois comment a-t-il été possible, lors de l'inventaire précédent, de se tromper à ce point.

L'on se le demande d'autant plus que, en préalable de la nouvelle et si opportune étude, figure une carte des espaces inaccessibles dans le périmètre de cette OAP du Briellec (vue n°3) limitant de fait la portée de cette nouvelle étude.

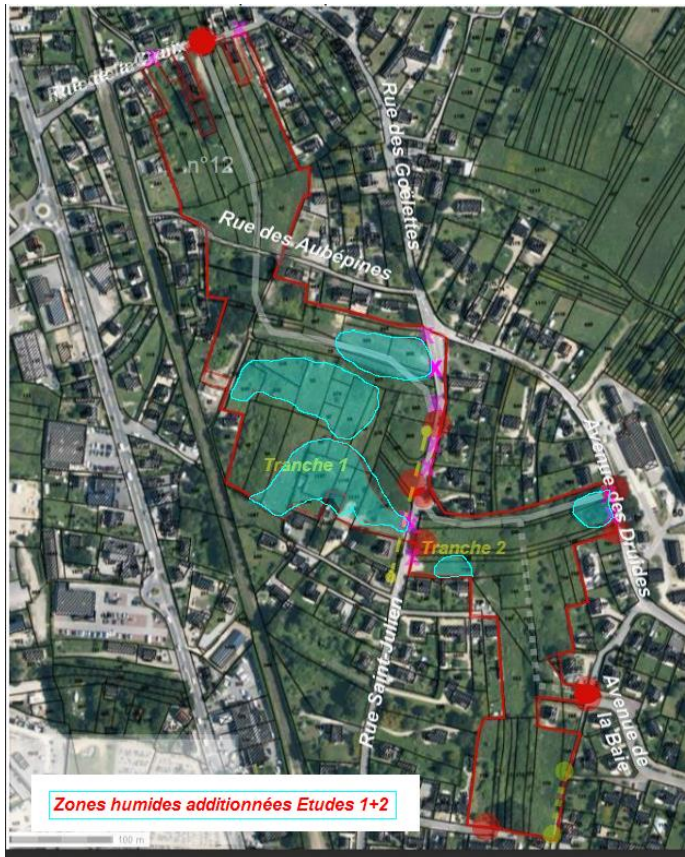


L'on se le demande encore plus si l'on reporte sur cette carte des zones inaccessibles les nouvelles zones humides inventoriées (vue n°4):



Les nouvelles zones humides identifiées se trouveraient ainsi toutes avoir été accessibles pour cette nouvelle étude et l'ancienne zone humide centrale aurait purement et simplement disparu quoique déclarée largement inaccessible dans cette nouvelle étude. S'il n'a pu y être accédé, comment et pourquoi a-t-il été simplement décidé de la supprimer de l'inventaire ?

Les bonnes questions n'auraient-elles pas été de savoir si ces zones humides nouvellement répertoriées ne s'ajoutaient pas à cette autre zone déterminée en 2009-2010 ? Si, sur l'ensemble du périmètre, il n'y aurait pas en réalité une zone humide plus vaste qu'initialement anticipée ? (vue n°5):



A supposer en effet que les zones humides définies par chacune des études s'additionnent, l'on serait en présence d'un périmètre bien plus important rendant l'OAP de 200 logements prévue sur site incompatible avec les obligations environnementales qui sont désormais celles d'un PLU.

Dans la notice de présentation, il est fait usage, s'agissant de cette nouvelle étude du terme étrange de « *contre-expertise* ». Pourquoi un tel qualificatif ? L'expertise de 2010 incluse au PLU de 2014 était-elle suspectée d'inexactitude ? Pour quelles raisons ? Des raisons de méthodologie ou parce que ses conclusions ne convenaient pas ?

Lorsque l'on demande une contre-expertise c'est en général parce que l'on n'est pas satisfait des résultats de la première expertise. La première étude a pourtant été adoptée par la municipalité lors du vote du PLU en octobre 2014 et nul ne l'a alors contestée. Pourquoi donc alors cette contre-expertise ?

Si la première étude était ainsi apparue, pour des raisons que l'on ignore puisque jamais explicitées par la municipalité, aussi fautive pour le Briellec, n'aurait-il pas dû être envisagé une contre-expertise de toutes les zones humides issues de l'inventaire de 2009-2010 ?

Pourquoi enfin le conseil municipal n'a-t-il été appelé à voter, sans aucune information comparative sur les conditions de ces deux études de 2010 et 2016, cette modification de la cartographie des zones humides que lors de sa séance du 12 avril 2018, 5 jours seulement avant l'ouverture de l'enquête publique alors que cette « *contre-expertise* » date de juin 2016 ? Cette modification a-t-elle seulement été discutée en conseil ? Il est

impossible de le savoir, le procès verbal du dit conseil n'étant à ce jour pas publié.

La première étude avait identifié un nombre conséquent de zones humides sur le territoire communal de sorte que tous les Quiberonnais privés par le PLU d'octobre 2014 de tout droit à construire pour ce motif doivent se poser la question de savoir si cette interdiction, issue d'un inventaire qui pourrait être manifestement totalement faux si l'on se réfère à cette nouvelle étude aux conclusions totalement différentes de la précédente sur le Briellec, ne doit pas être remise en cause. La révision de la cartographie des zones humides, s'il y avait quelque raison d'y procéder, n'aurait-elle pas du concerner l'ensemble du territoire communal ? La révision partielle incluse au projet de modification n°2 du PLU ne serait elle donc que circonstancielle et intéressée ?

En présence de deux études aux résultats très largement contradictoires, il ne saurait être décrété par une simple délibération municipale par ailleurs fort tardive la supériorité scientifique de l'une par rapport à l'autre, sans que ne soit effectuée une véritable comparaison des méthodologies de l'une et l'autre et menée sur leurs points de divergence une étude complémentaire afin d'établir la réalité de la situation des parcelles considérées.

Nous vous invitons donc à vous prononcer défavorablement sur ce point de la Modification n°2 soumise à votre enquête, point qui s'il était adopté en l'état acterait définitivement d'une situation pourtant très incertaine et potentiellement préjudiciable aux enjeux environnementaux du territoire.

Nous vous invitons aussi à inviter les autorités communales à faire procéder à une évaluation de ces deux études par une tierce autorité compétente, ces enjeux environnementaux ne pouvant souffrir d'une contradiction aussi importante que celle qui existe entre ces deux inventaires..

Vous en remerciant par avance,

Jo le Tacaud

Editeur du blog [Kiberen Arc'hoaz \(http://elections.quiberon.over-blog.com\)](http://elections.quiberon.over-blog.com)

PS :

Pour les besoins de votre enquête et, face à l'obligation qui est désormais faite d'offrir un accès dématérialisé par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 visant à renforcer la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement, la municipalité a choisi de ne pas mettre en place un **Registre dématérialisé** pour consignation des observations qui vous seraient adressées sous cette forme mais une simple adresse courriel pour ce faire.

La municipalité ayant coutume de méconnaître les demandes que nous lui adressons par courriel au motif de ce que celles-ci sont effectuées sous pseudonyme, nous souhaitons, afin de nous assurer de la prise en compte de notre observation (l'adresse courriel ne vous serait-elle pas exclusivement réservée), vous rappeler que répondant à une question écrite de Mr le sénateur Loïc Hervé s'inquiétant des problèmes relatifs à l'identité des dépositaires d'observations pouvant influencer le jugement du commissaire en cas d'absence de registre dématérialisé, Mme la Ministre de la cohésion des territoires a indiqué, dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017 - page 4687, « *que c'est la pertinence de l'observation qui importe* ».